

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE L'AUBE

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL  
D'ELIMINATION DES DECHETS  
DE L'AUBE**

## **SEANCE DU JEUDI 25 JUIN 2026**

Date de convocation : le 16 juin 2026

Date d'affichage : le 16 juin 2026

Nombre de membres du Comité Syndical : 32

Nombre de membres en exercice : 32

Nombre de membres présents : 24

Nombre de membres ayant donné pouvoir : 05

Secrétaire de séance : M. Loïc ADAM

### **Délibération n°2026/C06B/11**

**CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC SOUS FORME DE CONCESSION PORTANT  
SUR LA CONCEPTION, LA REALISATION, LE FINANCEMENT ET L'EXPLOITATION D'UNE  
UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES –  
AUTORISATION A M. PRESIDENT DE SIGNER L'AVENANT N°6**

L'An Deux Mille vingt-six, le vingt-cinq juin à dix-sept heures et trente minutes, les membres du Comité Syndical légalement convoqués au SDEDA, à Troyes, lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de M. Pascal LANDREAT.

#### Présents (24) :

M. Pascal LANDREAT, Président,

MM. Loïc ADAM, Patrick DYON, Olivier GIRARDIN, Kévin POIVEZ, Vice-Présidents,

MM., Vincent BARAT, Philippe BARBIEUX, Thierry BOUTRELLE, Thibaud BROCARD, Cédric COULON, Dominique DEHARBE, Francis DRUMINY, Geoffrey GAUTHIER NACRI, Pascal GROIA, Romain KUZMA, Patrice LANDRÉAT, Gilles LOYER, André MAITROT, Patrick NUNEZ, Christian ROBERT, Stéphane ROYER, Luc SCHERRER, Gérald TARIN, Samuel VINCENT.

#### Absents ou excusés (08) :

MM. Bernard BERTON, Christian BLASSON, Philippe BORDE, Gilles JACQUARD, Jérémy LEBECQ, Stéphane MÉLÉ, Jean-Claude ROBERT, Benoît SAVOURAT.

#### Pouvoirs (05) :

M. Matthieu BANCERON à M. Francis DRUMINY,  
M. Dominique BARONI à M. Thibaud BROCARD,  
M. Bastien BLANCHOT à M. Dominique DEHARBE,  
M. Reynald CARLOT à M. Pascal GROIA,  
M. Bruno MEUNIER à M. Loïc ADAM.

M. le Président rappelle à l'assemblée que par délibération n°2016/C09/05 du 13 septembre 2016, le Comité syndical a approuvé le choix de la société VALEST comme délégataire du contrat de délégation de service public portant sur la conception, la réalisation, le financement, la construction et l'exploitation d'une plateforme de traitement des déchets ménagers et assimilés à laquelle a été substituée la société dédiée VALAUBIA lors de la signature de la convention le 16 septembre 2016.

Ce contrat a déjà fait l'objet des avenants suivants :

- Avenant n°1, approuvé par délibération n°2022/C06/05 du 29 juin 2022 intégrant les recommandations formulées par la Chambre Régionale des Comptes dans son rapport d'observations définitives communiqué au Comité Syndical du 16 décembre 2021 ainsi que l'approbation de dix-huit Fiches d'Observation ayant ou non une incidence financière sur l'économie générale du contrat.
- Avenant n°2, approuvé par délibération n°2022/C12/01 du 8 décembre 2022 intégrant des prestations complémentaires de transfert des déchets d'ordures ménagères résiduelles non prévues initialement, à destination de lieux de traitement imposés par le SDEDA et en capacité d'en assurer le traitement.
- Avenant 3, approuvé par délibération n°2023/C06/03 du 29 juin 2023, intégrant des travaux et actions à réaliser par le Délégataire pour la Mise en conformité BREF de l'UVE, les conditions de financement desdits travaux de mise en conformité BREF Incinération de l'UVE ainsi que la prise en compte technique et économique de ces travaux BREF sur l'exploitation.
- Avenant 4, approuvé par délibération n° 2024/C10/01 du 17 octobre 2024, intégrant les conditions économiques applicables au traitement des tonnages supplémentaires sur l'UVE, la modification du mode de calcul de l'intéressement annuel sur les recettes extérieures « Int\_DU », l'intégration du surcoût lié à l'Arrêté complémentaire dans le cadre du Plan de Surveillance Environnementale (PSE), le remplacement d'indices pour la révision des termes redevance partie proportionnelle (RPP) et PU Avenant n°2 ainsi que l'intégration de la taxe communale de la ville de la Chapelle-Saint-Luc sur les déchets réceptionnés sur l'UVE VALAUBIA.
- Avenant 5, approuvé par délibération n° 2025/C10/02 du 16 octobre 2025, intégrant la prise en charge financière par le SDEDA de 50% du coût des dégâts subis par VALAUBIA du fait les explosions de bouteilles de protoxyde d'azote. Cet avenant n°5 a été conclu sans impact financier sur l'économie générale du Contrat car le montant sera déduit du solde du Compte CEE, tel que défini à l'article 9 de l'avenant 1 du Contrat.
- 

M. le Président expose ensuite à l'assemblée que l'article 19.4.2 du Contrat de DSP, tel que modifié par l'avenant n°1, prévoit la révision mensuelle de la rémunération RPP (Rémunération Part Proportionnelle) et, en particulier, de son Terme B correspondant aux charges proportionnelles d'exploitation, par référence à l'indice INSEE 04521 « Gaz naturel et gaz de ville – Base 100 en 2015 » publié par l'INSEE.

L'INSEE a cessé la publication de l'indice 04521 « Gaz naturel et gaz de ville – Base 100 en 2015 » après la diffusion de la valeur de décembre 2025, établie à 207,76. À compter de la publication de février 2026 relative à la valeur de janvier 2026, cette série a été remplacée par l'indice 04521 « Indice des prix à la consommation – Gaz naturel distribué (ND) – Base 100 en 2025 », dont la valeur raccordée de décembre 2025 s'établit à 97,44.

Le passage de l'ancienne base à la nouvelle implique l'application d'un coefficient de raccordement de 2,1321, correspondant au rapport entre 207,76 et 97,44.

Afin d'assurer la continuité de la clause de révision et de préserver l'économie générale du Contrat, sans conférer d'avantage indu à l'une ou l'autre des parties, celles-ci conviennent, dans le cadre d'une modification non substantielle, de substituer à la série disparue la série officielle de remplacement, à savoir la série INSEE 04521 « Indice des prix à la consommation – Gaz naturel distribué (ND) – Base 100 en 2025 ».

Cette évolution résulte d'un rebasage statistique opéré par l'INSEE afin d'assurer la continuité des séries. Le coefficient de raccordement de 2,1321 constitue un outil strictement technique de neutralisation du changement de base ; il ne constitue pas, en lui-même, un coefficient global d'indexation au sens de l'article 22 du Contrat de DSP.

Il est donc en conséquence proposé d'approuver l'avenant n°6 afin d'intégrer cette substitution à d'indice INSEE 04521 « Gaz naturel et gaz de ville – Base 100 en 2015 », la série INSEE 04521 « Indice des prix à la consommation – Gaz naturel distribué (ND) – Base 100 en 2025 » et d'adapter la formule de révision du Terme B de la Redevance Partie Proportionnelle (RPP) prévue à l'article 19.4.2 du Contrat de DSP.

Le projet d'avenant n° 6 a pour seul objet d'assurer la continuité de l'indexation contractuelle à la suite de la disparition de la série statistique initialement prévue.

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 3135-1 et R. 3135-7 ;

Vu la délibération du SDEDA du 16 septembre 2016 autorisant la signature du contrat de délégation de service public pour la conception, la réalisation, le financement, la construction et l'exploitation d'une plateforme de traitement des déchets ménagers et assimilés,

Vu la délibération du SDEDA n°2022/C06/05 du 29 juin 2022 autorisant la signature de l'avenant n°1, intégrant les recommandations formulées par la Chambre Régionale des Comptes dans son rapport d'observations définitives, ainsi que l'approbation de dix-huit Fiches d'Observation ayant ou non une incidence financière sur l'économie générale du contrat.

Vu la délibération du SDEDA n°2022/C12/01 du 8 décembre 2022, autorisation la signature de l'avenant n°2, intégrant des prestations complémentaires de transfert des déchets d'ordures ménagères résiduelles, non prévues initialement, à destination de lieux de traitement imposés par le SDEDA et en capacité d'en assurer le traitement,

Vu la délibération du SDEDA n° 2023/C06/03 du 29 juin 2023, autorisant la signature de l'avenant n°3, intégrant des travaux et actions à réaliser par le Déléataire pour la Mise en conformité BREF de l'UVE, les conditions de financement desdits travaux de Mise en conformité BREF Incinération de l'UVE, et la prise en compte technique et économique des Travaux BREF sur l'exploitation.

Vu la délibération du SDEDA n° 2024/C10/01 du 17 octobre 2024, autorisant la signature de l'avenant n°4, intégrant les conditions économiques applicables au traitement des tonnages supplémentaires sur l'UVE, la modification du mode de calcul de l'intéressement annuel sur les recettes extérieures « Int\_DU », l'intégration du surcoût lié à l'Arrêté complémentaire dans le cadre du Plan de Surveillance Environnementale (PSE), le remplacement d'indices pour la révision des termes redevance partie proportionnelle (RPP) et PU Avenant n°2 ainsi que l'intégration de la taxe communale de la ville de la Chapelle-Saint-Luc sur les déchets réceptionnés sur l'UVE VALAUBIA.

Vu la délibération du SDEDA n° 2025/C10/02 du 16 octobre 2025 autorisant la signature de l'avenant n°5, intégrant la prise en charge financière par le SDEDA de 50% du coût des dégâts subis par VALAUBIA générés par les explosions des bouteilles de protoxyde d'azote.

Vu le projet d'avenant n°6 soumis à son examen et annexé à la présente délibération,

**LE COMITE SYNDICAL**

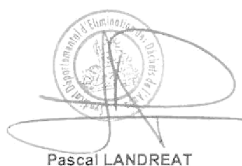
Après en avoir délibéré par,

Vote

| <b>Pour</b> | <b>Contre</b> | <b>Abstention</b> |
|-------------|---------------|-------------------|
| 29          | 0             | 0                 |

**APPROUVE** le projet d'avenant n°6 au contrat de délégation de service public pour la conception, la réalisation, le financement, la construction et l'exploitation d'une plateforme de traitement des déchets ménagers et assimilés, annexé à la présente délibération.

Le Président



Pascal LANDREAT

Pascal LANDREAT  
2026.06.29 18:21:24 +0200  
Ref:11304827-17059176-1-D  
Signature numérique  
le Président

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.*